**Définition, classement, caractéristiques de la voirie.**

**Définition 1:**

**La voirie** est l’élément essentiel de cette chaîne car elle est le maillon par lequel passe l’ensemble des usagers. Chacun, à un moment ou un autre, doit à connaître une mobilité réduite : enfants, poussettes, valises, handicap provisoire ou permanent...

L’accessibilité ne doit plus être une affaire de spécialistes : c’est une préoccupation que chaque usager rencontre de multiples fois, chaque fois que sa mobilité est réduite, car la voirie est aussi :

L’espace le plus partagé qui soit:

- y circulent et cheminent les piétons, les personnes en fauteuil,

- les personnes se déplaçant à l’aide d’une ou deux cannes,

- les personnes aveugles ou malvoyantes avec ou sans chien-guide,

- les enfants, les parents avec poussette,

- les cyclistes, les rollers,

- les deux roues motorisées,

- les véhicules particuliers,

- les transports collectifs, etc.

Il est donc indispensable de concevoir des espaces publics :

- qui tiennent compte de cette mixité d’usage,

- qui sécurisent sans exclure,

- organisent les circulations de chaque usager sans les isoler

Et - permettent aussi une intégration réussie de tous les usagers.

**Définition 2 :**

La **voirie routière** est l’ensemble des biens affectés au besoin de la circulation terrestre.

Le **domaine public routier** :

Comprend les chaussées et leurs dépendances :

- talus, accotements, fossés,

- terrains contigus à la voie publique (aménagés et non clos par les riverains),

- arcades ou galeries riveraines affectées à la circulation publique,

- trottoirs, murs de soutènement,

- arbres, places et parcs de stationnement,

- égouts, ponts et ouvrages d’art,

- équipements publics routiers (panneaux de signalisation, éclairage, glissières),

- pistes cyclables,…

La **voirie** (et ***notamment son sous-sol***) : est utilisée pour installer les réseaux de canalisations des services de riverains : eau, gaz, assainissement, électricité, télécommunications,…

et également pour installer les équipements publics ou privés : éclairage public, feux de trafic, mobiliers urbains, arbres, alignements, plantations végétales, etc…

Les **travaux de voirie** consistent à réaliser :

- les voies de circulation: comme les routes, les chemins, les trottoirs, les voiries piétonnes

- les aires de stationnement  et les parkings qui permettent l’accès et le stationnement à proximités des constructions.

Donc ces ouvrages sont essentiels à la circulation des populations.

La **voirie communale** est constituée de la chaussée et des dépendances,

c’est la jurisprudence qui définit la notion de « dépendance » comme un élément nécessaire à la conservation et à la destination de la voie ainsi qu’à la sécurité des usagers.

**La voirie communale:**

C’est l’ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune.

Elle comprend les voies publiques communales et privées, le domaine privé de la commune (chemins ruraux, et leurs dépendances).

Elle comprend :

- les voies communales, qui font partie du domaine public communal, et ont vocation de desservir le territoire communal, c'est-à-dire les principaux lieux de vie, d’activité économique et touristique, de relier les routes départementales entre elles.

- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune et dont la vocation est la desserte des fonds ruraux, agricoles et forestiers.

**La voirie communautaire :**

C’est la voie appartenant aux communes-membres affectées à la circulation publique sous réserve que celles-ci aient été déclarées dans l’intérêt communautaire.

**Le classement :**

Le Classement est l’acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. S’il s’agit d’une voie nouvelle, le classement ne prendra effet que le jour de sa mise en service.

Les voiries communales sont des voies publiques affectées à la circulation générale, ayant fait l’objet d’un classement dans le domaine public routier qui fait l’action d’une délibération du conseil municipal, décidant l’incorporation d’une voie ou d’un chemin dans la voie communale.

Pour classer les voies privées, il y a une nécessité d’acquérir l’assiette de la voie «  à l’amiable » ou « par expropriation » c'est-à-dire (une déclaration d’utilité publique)

Les voies publiques communales sont inaliénables (ne peuvent être cédées) et imprescriptibles (ne peuvent être acquises par la possession).

Selon le classement, la voirie communale est distincte des voies privées :

- les chemins et sentiers d’exploitation.

- les chemins de desserte, de culture ou d’aisance.

- les chemins de voisinage ou de quartier.

- les chemins de terre.

**Le déclassement** :

Le déclassement est l’acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait du régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

Les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectées à l’usage public, qui n’ont pas été classés comme voies communales. Ils n’appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé. Ils sont aliénables (peuvent être cédés), prescriptibles (peuvent être acquis par la possession) et soumis aux bornages.

Le déclassement d’une voie communale peut résulter :

- d’un rétrécissement.

- d’un redressement.

- d’un alignement.

- ou d’un changement de tracé.

L’acte de déclassement, pris après une enquête publique et aussi une délibération du conseil municipal, a pour objet de transférer la voie dans le domaine privé de la commune.

Dans le cas des voies communales appartenant à plusieurs communes, il est statué par des délibérations concordantes des conseils municipaux.

Le classement des voies ou chemins en voies communales ou le déclassement de celles-ci relève de la compétence du conseil municipal. Il constitue un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s’y rattachent.

- une meilleure protection du domaine routier.

- un meilleur calcul de la dotation globale.

- des pouvoirs de police plus étendus.

- l’entretien des voies communales classées, incluant le respect des normes de sécurité, est une obligation de la commune.

- enfin, la gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement / déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal.

Toute décision de classement / déclassement de voirie communale doit donc faire l’objet d’une délibération du conseil municipal, prise selon le cas de figure après une procédure d’enquête publique.

**Les caractéristiques de la voirie (communale).**

La **voirie communale** est une voie publique ou une place publique ouverte à la circulation qui:

- est inaliénable (ne peut être cédée).

(Une obligation de déclassement préalable avant toute session même de faible importance).

- est imprescriptible (ne peut être acquise par la possession).

- peut bénéficier de servitudes comme le recul, l’alignement et la plantation.

- doit faire l’objet d’un tableau de classement dans le domaine public.

- permet d’ajuster la part de dotation global de fonctionnement.

- peut faire l’objet d’un domaine de compétence (voies d’intérêts communautaires).

- rend son entretien obligatoire.

- fixe un tirant d’air minimal de 4.30m sous les ouvrages d’air qui franchissent une voie communautaire.

- ouvre plusieurs droits aux riverains: de vues, d’accès, et aux déversements des eaux pluviales (de ruissellement), après autorisation.

- ne peut être réservée au seul usage des riverains.

- attribue les pouvoirs de police.

**Les caractéristiques du chemin rural.**

Le **chemin rural** est une voie privée appartenant aux communes, ouverte à l’usage du public (voie de passage) et non classée comme une voie communale qui:

- peut être vendue.

- doit présenter les caractéristiques maximales

(une largeur de chaussée de 04 m et une plate-forme de 07 m).

- ouvre plusieurs droits aux riverains:

\* droits d’accès, de vues.

\* droits de déversement des eaux de ruissellement.

\* droits au bornage, à la clôture.

\* et droits de préemption (en cas de volonté d’aliénation du chemin par la commune).

- ne fait pas l’objet de servitudes :

\* laisser un passage de visibilité;

\* de plantation;

\* ou de lutte contre les incendies.

- impose une nécessité d’entretien, de conservation du domaine et de supporter les écoulements des eaux.

- attribue les pouvoirs de police au maire.

**Procédures de classement du chemin rural dans la voirie communale.**

- numéroter la voie communale.

- définir l’appellation.

- désignation du point d’origine.

- détermination de la longueur (du chemin) et de la surface (de la place).

- déterminer la largeur moyenne.

- indiquer la date du classement.

- joindre un document cartographique.

**Procédures de déclassement d’une voie communale en chemin rural.**

- procédure de déclassement de la voie communale.

- p projet de déclassement.

- délibération du conseil municipal: faire borner l’emprise concernée par un géomètre et solliciter les estimations par les services des domaines.

- arrêté du maire prescrivant l’enquête.

- lettre du maire au commissaire enquêteur.

- avis de l’enquête publique.

- avis du maire aux riverains du projet.

- délibération du conseil municipal décidant le déclassement et l’aliénation.

- registre de l’enquête publique.

- tableaux de suivi.

- procédure nécessaire à la vente d’une partie du chemin rural.